

<p style="text-align: center;">Note d'information relative au CRCT (Congé pour recherches ou conversions thématiques)</p>

Conditions statutaires :

Le CRCT est régi par l'article 19 du décret n°84-4 31 du 6 juin 1984 modifié par le décret n°2002-295 du 28 février 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences sur ce point et par l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attributions et d'exercice du congé.

Il peut être attribué aux personnels enseignants suivants :

- ☞ les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés
- ☞ les maîtres de conférences titulaires et les enseignants-chercheurs assimilés
- ☞ les assistants de l'enseignement supérieur.

Les enseignants-chercheurs ne peuvent être placés en CRCT que s'ils sont titulaires en position d'activité ou en détachement.

Sont considérées comme entrant dans la durée d'activité requise, les périodes suivantes :

- ☞ le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignants-chercheurs
- ☞ les congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, y compris le congé de longue durée. Un congé maternité diffère ou suspend l'exercice du CRCT
- ☞ la mise à disposition
- ☞ la délégation
- ☞ le détachement.

En revanche, la durée d'activité est interrompue par les périodes pendant lesquelles les enseignants-chercheurs sont placés dans les positions suivantes :

- ☞ le hors cadre
- ☞ la disponibilité
- ☞ le congé parental
- ☞ le service national.

Les enseignants-chercheurs ou assimilés titulaires, en position d'activité, peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée maximale de douze mois par période de six ans passées en position d'activité ou de détachement.

Les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un CRCT. Toutefois une dispense de l'ancienneté peut être accordée, pour les congés demandés au titre de l'établissement, par le président ou le directeur de l'établissement d'affectation de l'intéressé après avis favorable du conseil scientifique.

Demande présentée au titre du CNU

Pour les demandes d'un ou deux semestres complets de CRCT, au titre du CNU, la périodicité entre chaque demande de CRCT est de 6 ans.

Cette campagne au titre de l'année universitaire 2011/12 est close. Les dossiers ont été transmis au ministère qui attribuera les congés au courant de mois de Mai.

Demande présentée au titre de l'établissement

Le dispositif prévoit la possibilité du fractionnement du semestre ou des deux semestres de CRCT attribués par les conseils scientifiques des établissements sur une durée maximale de 6 ans. La période de 6 années exigée entre chaque demande court à l'issue de la dernière fraction du CRCT, que celui-ci ait été accompli sur six mois ou un an, ou de manière fractionnée.

↳ Le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg du 15 Décembre 2009 a déterminé les critères d'éligibilité des projets de CRCT suivants (sans ordre de priorité) :

- développement d'un nouveau projet scientifique
- apprentissage de nouvelles techniques
- préparation d'une HDR
- projet de mobilité nationale ou européenne
- montage d'un projet dans le cadre d'un programme d'envergure national, ou programme ANR ou européen
- invitation dans une université étrangère.

Dispositions particulières statutaires

1. Les enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un CRCT d'une durée d'un an au plus, à l'issue de leur mandat.
2. Une fraction des CRCT est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs ayant effectué pendant au moins 4 ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.
3. Un CRCT d'une durée de 6 mois peut être accordé après un congé de maternité ou un congé parental à la demande de l'enseignant-chercheur.

Autres conditions

La durée du CRCT est déterminée par l'instance proposant l'attribution du congé (instances de l'établissement ou CNU).

Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un CRCT d'une durée de six mois, il doit assurer, pendant le semestre restant, la moitié de ses obligations statutaires annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement. Il convient d'en tenir compte dans la détermination de la date du congé. Il appartient au responsable de l'organisation des services d'apprécier ce point de gestion.

Le bénéficiaire d'un CRCT perçoit le traitement lié à son indice, à l'exclusion de toute rémunération privée ou publique. Il continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989, de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990, dans la mesure où il continue à exercer les activités y ouvrant droit, et de la prime d'excellence scientifique instituée par le décret 2009-851 du 8 Juillet 2009.

Le CRCT peut être demandé, au cours de la même année, auprès du CNU et dans le cadre du contingent des CRCT de l'établissement. Néanmoins l'enseignant-chercheur bénéficie d'un seul congé tous les 6 ans quelle que soit sa durée, 6 ou 12 mois. Dans l'hypothèse où l'enseignant-chercheur serait proposé par les deux instances, celui-ci ne pourrait toutefois bénéficier que d'un seul CRCT.

La demande devra toujours faire apparaître l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'enseignant accomplira sa recherche ou sa conversion thématique.

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est remis au conseil scientifique.